

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Beáta GYÓRI-HARTWIG  
Agence exécutive pour la santé et les  
consommateurs (AESC)  
DRB A3/045  
L-2920 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 25 janvier 2011  
GB/IC/kd D(2011)137 C **2010-0957**

Madame,

Je vous écris concernant la notification de contrôle préalable relative à «la gestion des congés, des missions et de l'horaire flexible» à l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs envoyée le 2 décembre 2010 (dossier 2010-0957) conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

Après avoir examiné les traitements de données décrits dans la notification de contrôle préalable et après avoir reçu les informations complémentaires demandées à l'AESC, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est parvenu à la conclusion, pour les raisons décrites ci-dessous, que le traitement des missions n'est pas soumis à son contrôle préalable. Quant à la gestion des congés et de l'horaire flexible à l'AESC, si ces traitements sont en principe soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, celui-ci a cependant décidé, pour les raisons énoncées ci-dessous, de ne pas procéder à une évaluation spécifique détaillée de ces traitements en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement.

En ce qui concerne le traitement des missions à l'AESC, il s'agit essentiellement d'un traitement automatisé réalisé dans l'application MIPS, mise en place et gérée par la Commission européenne. Après avoir procédé à une analyse détaillée de la notification, le CEPD n'a détecté aucun risque particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement des missions. Le CEPD considère en outre que ce traitement ne relève pas de l'article 27, paragraphe 2, point a), b), c) ou d), du règlement. Notamment en ce qui concerne l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, au titre duquel la notification a été soumise, le CEPD ne considère pas que le traitement nécessiterait d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Le CEPD conclut donc que le traitement des missions n'est pas soumis à son contrôle préalable. Il prend toutefois bonne note des garanties contractées par l'AESC avec l'agence de voyage, conformément à l'article 23 du règlement, ainsi que de l'adoption par

l'AESC d'une politique de confidentialité spécifique concernant l'administration des missions, qui satisfait aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement.

En ce qui concerne les traitements des demandes de congés et de l'horaire flexible à l'AESC, ces traitements sont automatisés dans Sysper 2, une application mise en place et gérée par la Commission européenne. L'AESC utilise une version de Sysper 2 spécialement développée pour les agences exécutives; il s'agit essentiellement du même système mais cette version ne permet pas d'accéder à un nombre aussi important de fonctions. Le CEPD relève qu'en ce qui concerne l'horaire flexible, les données sont introduites manuellement dans Sysper 2 par les personnes concernées; le CEPD fait observer qu'aucune donnée n'est introduite de manière automatisée au moyen de l'utilisation d'une technologie présentant des risques particuliers (article 27, paragraphe 1) pour les personnes concernées (telle que la technologie d'identification par radiofréquence). Ces traitements présentent des risques particuliers visés à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement étant donné qu'ils concernent le traitement de données relatives à la santé (p. ex congé pour raisons familiales et congé spécial); ils sont donc en principe soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement.

Cependant, eu égard aux éléments qui précèdent, le CEPD est d'avis qu'il ne doit pas procéder à une évaluation spécifique des traitements de l'AESC concernant les congés et l'horaire flexible étant donné que ceux-ci doivent être examinés dans le cadre du contrôle préalable du système global Sysper 2: module Time Management (TIM), lequel a déjà été soumis au contrôle préalable du CEPD (dossier 2007-063)<sup>1</sup>. Comme l'a souligné le CEPD dans son avis de contrôle préalable (dossier 2007-063), en vue de diminuer la charge de notification, toutes les DG qui utilisent le système de gestion du temps conformément aux prescriptions de la DG ADMIN sont couvertes par sa notification, tout en conservant une responsabilité locale pour le traitement. *In extenso*, cette notification s'applique également aux agences exécutives de la Commission européenne qui utilisent le module de gestion du système Sysper 2 conformément aux prescriptions de la DG ADMIN. À cet égard, le CEPD relève que l'AESC utilise le système Sysper 2 tel que mis en œuvre par la Commission et qu'elle applique les mêmes règles que la Commission en ce qui concerne la gestion des congés<sup>2</sup>. Compte tenu de ces éléments, le CEPD ne procédera donc pas à une évaluation spécifique conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement, du traitement de la gestion des congés et de l'horaire flexible à l'AESC dès lors que ce traitement est conforme et relève du domaine du dossier de contrôle préalable 2007-063<sup>3</sup>. Toutefois, si le traitement réalisé dans Sysper 2 concernant la gestion des congés et l'horaire flexible à l'AESC devait considérablement s'éloigner du traitement initial dans Sysper 2 (comme de nouvelles fonctions et/ou finalités), le CEPD doit en être informé.

Le CEPD souhaite néanmoins formuler un certain nombre de recommandations visant à garantir que le traitement des données relatives aux congés et de l'horaire flexible par l'AESC sera réalisé de manière appropriée:

---

<sup>1</sup> Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission à propos de «SYSPER 2: module Time management», 29 mars 2007 (dossier 2007-063).

<sup>2</sup> En vertu de l'article 1 de la décision du comité directeur de l'agence exécutive pour le programme de santé publique relative à l'adoption de modalités d'application dans le statut, adoptée le 21 décembre 2005, «*les modalités d'application générales du statut, telles qu'adoptées par la Commission, et énumérées à l'annexe I, s'appliquent au personnel de l'agence exécutive pour le programme de santé publique.*» Cette annexe renvoie à plusieurs décisions de la Commission régissant les congés autorisés et les congés spéciaux.

<sup>3</sup> L'avis de contrôle préalable dans le dossier 2007-063 concerne la gestion de l'horaire flexible et de tous les congés et absences à la Commission.

- **Respect de l'avis de contrôle préalable du CEPD dans le dossier 2007-063:** l'AESC doit veiller à ce que les traitements réalisés par l'AESC concernant la gestion des congés et l'horaire flexible (utilisation de Sysper 2 et gestion des dossiers manuels) soient totalement conformes aux recommandations formulées par le CEPD dans son avis de contrôle préalable (dossier 2007-063). Notamment, le CEPD souligne l'importance de se conformer à la recommandation selon laquelle le personnel des RH qui traite des documents administratifs contenant des données relatives à la santé (p. ex. certificats médicaux, demandes de congés pour raisons de santé) soit soumis à une obligation de secret équivalente à celle d'un professionnel de santé.
- **Responsabilité de l'AESC en tant que responsable du traitement:** l'AESC a indiqué dans le formulaire de notification que «pour ces traitements de données, la responsabilité incombe à la Commission européenne». Le CEPD comprend que la Commission, qui gère l'application Sysper 2, soit chargée du respect de la conformité du système Sysper 2 avec le règlement. Cependant, l'AESC a la responsabilité de se conformer au règlement en ce qui concerne sa propre utilisation du système et son propre traitement manuel des documents de justification (p. ex. base juridique, information des personnes concernées, garantie de l'exercice des droits par les personnes concernées, conservation des données physiques/sur papier, etc.).
- **Base juridique:** en ce qui concerne la gestion des congés, le CEPD prend note de la décision du comité directeur de l'AESC sur l'adoption de modalités d'application dans le statut du 21 décembre 2005 appliquant par analogie les décisions de la Commission sur les congés, qui renforce la licéité du traitement à la lumière de l'article 5, point a), du règlement. De même, en ce qui concerne les données sur l'horaire flexible, les principes directeurs de l'AESC pour l'application de l'horaire flexible à l'AESC du 29 janvier 2010 renforcent la licéité du traitement à la lumière de l'article 5, point a), du règlement. Cependant, s'agissant de la mention par l'AESC de l'article 5, point d), en tant que base juridique pour ces traitements, le CEPD souligne que le consentement doit être utilisé avec prudence pour légitimer un traitement dans le contexte professionnel. Comme l'a souligné le groupe de travail «Article 29», l'on peut recourir au consentement «s'il s'applique strictement au cas où le travailleur est complètement libre de le donner et a la possibilité d'y renoncer par la suite sans préjudice».<sup>4</sup> En outre, dans le cas où le consentement peut être obtenu, l'AESC doit s'assurer que les personnes concernées sont suffisamment informées et que le consentement est dénué de toute ambiguïté pour être valable.
- **Conservation des données:**
  - i) La notification indique qu'en ce qui concerne les données traitées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les délais de conservation suivants s'appliquent: «*les documents concernant l'horaire flexible (p. ex. demandes de récupération) stockés en lieu sûr au format papier par la cellule RH sont conservés pendant une durée de 5 ans suivant la décharge du Parlement européen*»; «*les données concernant l'horaire flexible soumises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont stockées sur le disque U au format Excel pendant l'année qui suit le départ du membre du personnel de l'AESC*». Eu égard à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, le CEPD considère que les délais de conservation des données relatives à l'horaire flexible et des documents connexes, au format papier et électronique, sont excessifs compte tenu des finalités du traitement. Le CEPD souligne que des délais de conservation plus courts doivent être adoptés en

---

<sup>4</sup> Voir l'avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel, adopté le 13 septembre 2001.

ce qui concerne le stockage de données relatives à l'horaire flexible, tels que décrits dans les avis de contrôle préalable du CEPD concernant l'horaire flexible, et notamment dans son avis rendu dans le dossier 2007-063.

ii) Aucun délai de conservation spécifique pour les traitements papier réalisés par l'AESC après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 n'est mentionné dans la notification ou dans la déclaration de confidentialité de l'AESC sur la gestion des congés, des missions et de l'horaire flexible. Le CEPD souligne que l'AESC doit adopter des délais appropriés pour la conservation des documents papier traités après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 concernant les congés et l'horaire flexible. Le CEPD souligne que ces délais de conservation doivent être différenciés selon les types de données conservées et les finalités pour lesquelles elles sont stockées. De surcroît, ces délais de conservation doivent être conformes aux recommandations formulées dans son avis 2007-063, qui s'appliquent également à la conservation des documents papier. Ces délais de conservation doivent être clairement indiqués dans les déclarations de confidentialité correspondantes.

- **Transfert de données:** à la lumière de l'article 7 du règlement, le CEPD rappelle à l'AESC que les documents administratifs contenant des données relatives à la santé sont uniquement communiqués aux destinataires qui ont besoin d'en connaître. Les informations inutiles concernant l'état de santé doivent être supprimées de ces documents si elles ne sont pas nécessaires à la finalité pour laquelle les données sont transmises (p. ex. aucune donnée concernant le type d'examen médical ne doit être communiquée à l'unité budgétaire). En outre, il convient de rappeler à tous les destinataires de données de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, comme l'exige l'article 7, paragraphe 3, du règlement.
- **Information des personnes concernées:** il n'existe actuellement qu'une seule déclaration informant sur les missions, l'horaire flexible et les congés. Par souci de clarté, ces traitements étant réalisés dans deux champs distincts – gestion des missions et gestion du temps – à des fins très différentes, le CEPD recommande à l'AESC d'adopter deux déclarations de confidentialité distinctes, une pour les missions et l'autre pour la gestion des congés et de l'horaire flexible. Ces déclarations de confidentialité doivent fournir toutes les informations requises aux articles 11 et 12 du règlement.

Le CEPD vous saurait gré de bien vouloir partager ces éléments avec le responsable du traitement et de l'informer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre des mesures mises en œuvre pour se conformer aux recommandations susmentionnées.

Giovanni BUTTARELLI